

**Art. 3.** Le fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consultative est le fonctionnaire délégué visé à l'article 196, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Bruxelles, le 21 mars 1988.

A. LIENARD

**Urbanisme et aménagement du territoire .  
Commission consultative communale d'aménagement du territoire  
Approbation du règlement d'ordre intérieur**

Un arrêté ministériel du 21 mars 1988 pris en vertu de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme fixe le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de la commune de Tubize.

**21 MARS 1988. — Arrêté ministériel portant constitution  
de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de la commune de Namur**

Le Ministre de la Région wallonne pour l'Aménagement du Territoire, les Technologies nouvelles et les Relations extérieures,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, notamment l'article 6, § 1er, 1;

Vu le Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 27 janvier 1982, modifié par les arrêtés de l'Exécutif des 23 décembre 1985 et 9 juillet 1987 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 22 avril 1982, modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 23 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les délibérations du 15 juillet 1987 et 4 novembre 1987 du conseil communal de la ville de Namur proposant la constitution d'une Commission consultative communale d'aménagement du territoire en application de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu l'avis du 20 janvier 1988 de la Commission consultative régionale d'aménagement du territoire;

Arrête :

**Article 1er.** La Commission consultative d'aménagement du territoire de la ville de Namur est constituée.

**Art. 2.** Outre son président, cette commission est composée de 18 membres siégeant avec voix délibérative et est constituée de la manière suivante :

En qualité de président : M. A. Servais et son suppléant M. E. Scoyer.

Au titre de représentants du secteur public :

Mlle M. Blanpain;

M. A. Verlaine;

M. J.M. Servais;

M. Snoeck.

Au titre de représentants du secteur privé :

M. Toint;

M. J. Bibot;

M. de Jamblinne de Meux;

M. J.Cl. Honoré;

M. D. Bazelaire;

M. A. Antoine;

M. Ph. Delbascourt;

M. B. Dethier;

M. F. Haulot;

Mme Dubois;

M. Ph. Lebacq;

M. F. Giot;

M. J.M. Gilon;

M. Dupont.

**Art. 3.** Le fonctionnaire siégeant auprès de la Commission avec voix consultative est le fonctionnaire délégué visé à l'article 196, § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme ou son représentant.

**Art. 4.** Le présent arrêté produit ses effets le jour de sa signature.

Bruxelles, le 21 mars 1988.

A. LIENARD

**Urbanisme et aménagement du territoire  
Commission consultative communale d'aménagement du territoire  
Approbation du règlement d'ordre intérieur**

Un arrêté ministériel du 21 mars 1988 pris en vertu de l'article 150 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme fixe le règlement d'ordre intérieur de la Commission consultative communale d'aménagement du territoire de la commune de Namur.